

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-deux et le vingt -sept avril à huit heures trente, le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Chantemerle les Blés (Drôme) en Mairie, sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente.

Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 18

Date de la convocation du bureau syndical : 15/04/2022

Membres présents : 9

La majorité des conseillers syndicaux étant présents, le Bureau Syndical peut légalement délibérer en vertu de la délibération du Conseil Syndical en date du 30/09/2020 sur les délégations accordées conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Secrétaire de séance : François CHARRIN

BS2022-02

Participation Compostage partagé

La Présidente rapporte à l'assemblée :

Le SIRCTOM n'ayant pas actuellement toutes les compétences pour une mise en œuvre rapide du compostage partagé, elle indique qu'il a été fait appel à l'appui d'une structure spécialisée – Compost et Territoire.

L'association va, dans un premier temps, former des référents et guides composteurs puis assurer, pendant une certaine période, la mise en place et le suivi des sites de compostage.

Il vous est proposé, dans le but de favoriser la démarche, que le syndicat assume financièrement la formation des référents.

De plus, là encore pour aider au développement du compostage, il est proposé, après avis favorable des commissions Déchets et communication, que le coût des plateformes de compostage soit pris en charge à 50 % par le SIRCTOM.

Pour autant afin de lancer très concrètement l'opération et bénéficier d'une « vitrine » il est proposé que les dix premiers sites s'étant manifestés, au travers d'un projet cohérent et relativement abouti, bénéficient d'une totale gratuité.

La présidente rappelle que cette dépense doit surtout être appréciée comme un investissement ; le retour sur investissement étant la réduction des apports en déchetteries.

Après avoir délibéré, les membres du bureau, à L'UNANIMITE, approuve la proposition.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 Mai 2022**
Ainsi fut fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

La Présidente,



Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.